

ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITES DE LA POSTE ET DE FRANCE TELECOM

13 rue des Immeubles Industriels 75011 PARIS

STATUTS adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2006 aux Issambres (83)

Article 1 : Constitution

L'Association Nationale des Retraités de la Poste, de France Télécom et de leurs filiales a été constituée et publiée au Journal Officiel du 12 février 1927. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

L'Association, sans but lucratif, a pour objet :

- de créer et de maintenir des liens d'amitié et de solidarité entre ses adhérents et de leur venir en aide;
- de veiller à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de ses adhérents, de ceux de leurs conjoints ou concubins survivants et de leurs orphelins, et de leur permettre d'adhérer à l'Amicale-Vie;
- de défendre leurs revendications spécifiques et générales ;
- de les informer notamment par son magazine « La Voix de l'ANR » ;
- de maintenir les contacts nécessaires et utiles avec les entreprises d'origine, et/ou leurs comités d'entreprise, d'établir des relations avec d'autres associations, fédérations, confédérations de retraités sur les plans local, national et international ;
- et plus généralement, de mettre en oeuvre toutes opérations nécessaires à la réalisation effective de l'objet ci-dessus, dans les limites qu'il comporte.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de l'association est : « **Association Nationale des Retraités de La Poste, de France Télécom et de leurs filiales** » : en abrégé « **ANR** ».

Article 4 : Indépendance

L'Association détermine elle-même ses positions, conformément aux intérêts de ses adhérents, de façon indépendante dans le respect des statuts.

Elle ne peut se faire le porte-parole de quelque position à caractère politique, syndical, religieux ou philosophique et de circonstance que ce soit.

Article 5 : Sièges

Le Siège de l'Association est à Paris (75011) 13 rue des Immeubles Industriels.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 6 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7 : Composition de l'association

L'Association est composée de toute personne ayant l'une des qualités définies à l'article 8-1-A ci-dessous qui a souscrit un bulletin d'adhésion et qui est à jour de sa cotisation.

Article 8 : Admission d'un membre et perte de la qualité de membre

Tout nouvel adhérent reçoit une carte de membre de l'Association.

8-1-A : Admission

Peuvent adhérer à l'Association à titre individuel ou en couple :

a - en qualité de membres participants

1) Les personnes titulaires d'une pension de retraite (principale ou de réversion) de La Poste ou de France Télécom.

2) Les personnes titulaires de retraites du régime général (principale ou de réversion), ayant exercé leur activité à La Poste, à France Télécom ou dans leurs filiales.

3) Les personnels relevant de **LA POSTE**, de **FRANCE TELECOM** et de leurs filiales qui, **en vue de leur retraite prochaine**, se trouvent placés dans une position administrative ou contractuelle leur permettant de cesser prématurément leur service, ou de le réduire sous quelque forme que ce soit, prévue ou à prévoir par les deux entreprises.

4) les conjoints ou concubins d'un membre participant non titulaires d'une pension ou d'une retraite tels que définis aux points 1, 2 et 3 ci-dessus.

5) les ex-concubins ou ex-conjoints (ayant adhéré en couple) d'un membre participant décédé ou séparé.

b - en qualité de membres associés

Les retraités n'entrant pas dans les catégories précédentes. Leurs conditions d'adhésion dans l'Association sont précisées dans le règlement intérieur du Siège.

8-1-B - Peut être admise sans participer aux activités de l'Association

. en qualité de membre d'honneur, par décision du Conseil d'Administration, toute personne contribuant ou ayant contribué, par d'éminents services, au développement de l'Association.

8-2 : Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre :

- les personnes qui ont donné leur démission par écrit au Président du groupe départemental,
- les personnes dont le groupe départemental, dans les conditions définies dans le règlement intérieur du Siège, a prononcé l'exclusion pour non-paiement de la cotisation,
- les personnes qui auront porté atteinte gravement aux intérêts de l'Association, pourront être exclues par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues au règlement intérieur, celles qui exerceraient des responsabilités au sein de l'Association seront préalablement suspendues à titre conservatoire par le Bureau National,
- les personnes décédées.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres participants élus, à savoir :

- la totalité des administrateurs délégués régionaux ou leur suppléant,
- 12 administrateurs élus par l'Assemblée Générale et le président de l'Amicale-Vie qui est membre de droit.

Le renouvellement des membres élus s'effectue par moitié tous les deux ans.

Les administrateurs sont élus pour 4 ans et rééligibles 2 fois, les mandats de délégués régionaux et d'élus par l'Assemblée Générale cumulés ne devant pas dépasser 12 ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement provisoire, par cooptation.

Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale pour devenir définitives.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres auxquels ils se substituent.

Article 10 : Bureau national

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président national,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier national,
- un trésorier national adjoint,
- le responsable d'édition du magazine "La Voix de l'ANR",
- les responsables de commissions.

Le bureau est renouvelé tous les deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Ils sont élus dans leur fonction par le Conseil d'Administration à main levée ou au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de vacance d'un membre du Bureau National, il est procédé à son remplacement par cooptation sous réserve d'approbation par le prochain Conseil d'Administration.

Le Bureau National est chargé de la gestion courante, il exécute au nom du Conseil d'Administration les décisions de l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois, sauf pendant la période estivale.

Article 11 : Fonctions des membres du Bureau National

11-1 : Le Président National assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts.

Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau National statuant à la majorité relative.

Il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administrations et les réunions du Bureau National.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus âgé.

11-2 : Le Secrétaire Général est responsable du suivi de la correspondance et des archives de l'Association. Il est responsable des procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du Conseil d'Administration et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 ;

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est secondé par un adjoint, qui est éventuellement appelé à le suppléer.

11-3 : Le Trésorier National est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la responsabilité du Président National, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association.

Il centralise en fin d'année la comptabilité des groupes départementaux.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations réalisées, et doit présenter à l'Assemblée Générale annuelle, pour validation, tous les documents comptables et financiers de l'exercice précédent.

Il est secondé par le Trésorier National adjoint qui le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 12 : Vérification et sincérité des comptes

12 – 1 : Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes extérieur à l'Association est élu pour 6 ans par l'Assemblée Générale.

Il est chargé de s'assurer de la régularité comptable de l'exercice, de la sincérité des comptes, du respect des dispositions légales et réglementaires et de présenter ses observations. Il peut formuler des remarques générales sur la gestion financière de l'Association.

12 – 2 : Commission de contrôle de trésorerie et de comptabilité

Une commission de contrôle de trésorerie et de comptabilité est élue pour 4 ans à main levée ou à bulletin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres participants de l'Association n'ayant pas le statut d'administrateur.

Elle est composée d'au moins 2 membres rééligibles 2 fois.

En cas de vacance de l'un des postes, il est procédé à son comblement dans les mêmes conditions que celles des administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Elle assure des audits internes portant sur la tenue de la comptabilité et la régularité des opérations comptables.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose, pour l'administration et la gestion de l'Association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts. Il approuve le

règlement intérieur et en ratifie toutes les modifications.

Il se réunit sur convocation du Président National au moins deux fois par an ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence (présents ou représentés) de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, nul ne pouvant disposer de plus de 3 mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président National est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président National. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeuble nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou non représenté sans motif valable à trois séances consécutives est déclaré démissionnaire de ses fonctions.

Article 14 : Les commissions

Elles sont créées à l'initiative du Bureau National ou du Conseil d'Administration et validées par ce dernier. Chaque commission est animée par un membre du Bureau National.

Les commissions sont composées d'administrateurs, elles se réunissent autant que de besoin, à l'initiative de leurs responsables.

Article 15 : Organisation administrative de l'association

L'ANR est une association à vocation nationale. Afin de faciliter la gestion administrative de celle-ci, des groupes départementaux ont été créés sans personnalité juridique.

15.1 : Groupes départementaux

Ils agissent par délégation du Président National de l'Association. Leur déclaration nominative d'existence est formulée par le

Président National de l'Association auprès du Préfet, du Président du Conseil Général et des responsables territoriaux des deux entreprises **LA POSTE et FRANCE TELECOM** et d'autres organismes exerçant dans leurs départements.

Le groupe s'administre selon les dispositions d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration et validé par le Président National de l'Association.

Dans chaque département, il est constitué un comité élu par l'assemblée départementale, parmi les adhérents ayant la qualité de membres participants et dans les conditions définies par le règlement intérieur du groupe.

Ce Comité élit en son sein un bureau comprenant :

- un président départemental,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires-adjoints,
- un trésorier et un ou plusieurs trésoriers-adjoints,
- d'autres membres en nombre variable selon l'importance et les activités du groupe.

Le correspondant de l'Amicale-Vie est membre de droit.

Le bureau désigne ses représentants auprès des instances locales et à l'Assemblée Générale.

Les adhérents sont réunis une fois par an en assemblée générale départementale.

L'administrateur délégué régional participe de droit aux AG des groupes de sa région.

Le comité peut créer des sous-groupes ou des antennes locales lorsque la nécessité géographique ou démographique y conduit.

Une des ressources du groupe est constituée par le prélèvement sur le montant des cotisations d'un pourcentage qui est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

15-2 : Délégués régionaux

Dans chaque région, les présidents des groupes départementaux élisent un délégué régional et un suppléant, parmi eux ou les membres de leurs bureaux dans les conditions prévues au règlement intérieur du Siègé.

Ces délégués régionaux et leurs suppléants sont en fonction pour 4 ans et renouvelables par moitié tous les 2 ans. Ils prennent leur fonction lors de l'Assemblée Générale de l'année du renouvellement.

L'administrateur délégué régional représente éventuellement les groupes des départements de la région auprès des élus et des

autorités régionales. Il intervient à la demande d'un ou plusieurs groupes de sa région.

Une lettre d'accréditation est adressée par le Président National aux responsables concernés des deux entreprises **LA POSTE, FRANCE TELECOM et des COMITES d'ETABLISSEMENT.**

L'administrateur délégué régional réunit au moins une fois par an les présidents des groupes de sa région. Ces réunions régionales doivent permettre d'étudier les problèmes communs, d'assurer une coordination et de permettre des échanges sur les projets locaux. Elles doivent provoquer une saine émulation et aussi une entraide dans le cas de difficultés.

L'administrateur délégué régional ou son représentant peut siéger dans les organismes consultatifs régionaux.

L'administrateur délégué régional représente les groupes de sa région au Conseil d'Administration et rassemble à cet effet les informations nécessaires. De même, il commente auprès des responsables de groupes les actions du bureau et du Conseil d'Administration, notamment par sa présence aux assemblées générales départementales auxquelles il participe de droit.

Le Bureau National de l'Association peut lui confier des missions particulières.

Article 16 : Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

16-1 : Convocation

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Président National, ou sur demande de groupes départementaux dont le total des adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre représente au moins ¼ des adhérents de l'ANR à jour de leur cotisation à la même date.

Les convocations, rappelant l'ordre du jour, sont adressées à tous les membres prévus à l'article 16-3, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions indiquées dans l'article 16-2, notification en est faite par le Secrétaire Général à tous les membres.

16-2 : Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau National.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra régulièrement être portée devant l'Assemblée si la demande émanant de groupes départementaux, dont le total des adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre représente ¼ des adhérents de l'ANR à jour de leur cotisation à la même date, en est faite par écrit au Secrétaire Général et lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception parvenue à destination au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

16-3 : Composition

L'Assemblée Générale comprend : les délégués départementaux désignés suivant les modalités définies par le règlement intérieur et les membres du Conseil d'Administration.

16-4 : Mandat

Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit suivant les modalités définies au règlement intérieur.

Nul ne peut détenir plus de trois mandats. Le mandat donné pour une assemblée vaut, le cas échéant, pour l'assemblée suivante convoquée avec le même ordre du jour.

16-5 : Feuille de présence

Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée, agissant tant en leur nom personnel, que comme mandataire de membres empêchés.

La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau pour l'appréciation des conditions de quorum.

16-6 : Droit de vote

Les délégués départementaux disposent d'un nombre de voix qui varie en fonction du nombre de leurs adhérents à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente : 1 voix par tranche de 600 adhérents commencée, avec un minimum d'une voix par département. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

En cas de partage des voix à l'Assemblée, le Président National de l'Association dispose d'un droit de vote double.

Les votes sont exprimés à main levée. Ils peuvent l'être à bulletin secret si un des membres présente la demande.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

17-1 Compétence

Le Président National préside l'Assemblée Générale et veille au bon déroulement de l'ordre du jour.

Il présente le rapport d'activités de l'Association, qu'il soumet au vote.

Le Trésorier National rend compte de sa gestion dans un rapport financier. L'Assemblée Générale se prononce sur les comptes de l'exercice clos par un vote spécifique après avoir entendu les rapports de la Commission de Contrôle et l'avis du Commissaire aux comptes. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (en dehors des délégués régionaux), et des membres de la Commission de Contrôle.

Elle élit le commissaire aux comptes.

17-2 : Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir, par présents et représentés, au moins le quart des voix représentatives de l'Association telles que définies à l'article 16-6 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée sera de nouveau convoquée, en respectant un délai de quinze jours.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

17-3 : Majorité

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

18-1 : Compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après indiquées est seule compétente pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association,
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une association de but identique.

18-2 : Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir, tant par présents que

représentés, au moins la majorité absolue des voix représentatives de l'Association telles que définies à l'article 16-6 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

18-3 : Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins deux tiers des voix exprimées.

Article 19 : Ressources

Elles se composent :

- des cotisations telles que fixées par l'Assemblée Générale,
- des abonnements directs au magazine " La Voix de l'ANR ",
- des aides financières qui peuvent être mises à la disposition de l'Association par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les taux des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. En outre, elle peut, sur proposition du Conseil d'Administration, appeler des contributions exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

La cotisation doit être réglée avant l'expiration du 1^{er} trimestre de l'année en cours, au trésorier du groupe dont relève l'adhérent, ou au siège social de l'Association pour les adhérents non rattachés à un groupe.

Article 20 : Capacité juridique

L'Association peut ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle peut, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par

le Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi, et validé par le Conseil d'Administration définit les modalités d'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Toute modification éventuelle relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Article 22 : Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire, réunie conformément aux dispositions de l'article 18-2, est seule compétente pour décider de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée désigne, à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif ou de l'actif de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de but identique.

Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 23 : Compétence

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du département qui relève de la juridiction dans lequel l'Association a son siège social.

Article 24 : Formalités-Publications

Le Président National de l'Association ou son mandataire est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publications, réclamation et récépissé, prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives, tant à la création de l'Association, qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Les Issambres le 16 mai 2006

La Présidente Nationale

Michèle LE GOFF